

département des Forêts, devront être portés devant ladite cour de Trèves,

Arrêté :

Que ces dispositions seront communiquées aux tribunaux, insérées dans le *Journal officiel*, publiées et affichées dans toutes les communes du département.

9 JUIN 1814. — *Publication du gouverneur général du Bas-Rhin (Sack), sur les droits et les obligations des directeurs et autres préposés des postes dans le gouvernement général du Bas-Rhin. (Non inséré au Journ. offic.) (1).*

10 JUIN 1814. — *Arrêté du gouverneur général du Bas-Rhin (Sack), concernant le rétablissement des mercuriales ou prix des grains dans les trois départements du gouvernement général du Bas-Rhin. (Non inséré au Journ. offic.) (2).*

10 JUIN 1814. — *Arrêté du gouverneur général de la Belgique (baron de Vincent), portant levée du séquestre apposé par le gouvernement français sur les biens du sieur J. Spackman Hill, anglais, situés à Bornhem. (Journ. offic., t. 2, n° LVII, p. 367.)*

Rapport nous ayant été fait de la requête de Jean Spackman Hill, anglais, tendante à obtenir la main levée du séquestre apposé par le gouvernement français en vertu du décret du 21 novembre 1806, sur tous ses biens situés à Bornhem, département des Deux-Nèthes; consistant :

1° En une maison de plaisance, un jardin d'agrément avec un belvédère, nommé le Delft, une ferme avec granges, écuries, jardin et terres labourables, le tout en un seul bloc contenant environ 3 hectares, 19 ares, tenant du nord à la rue dite Clooster-Straet, du levant aux biens de Van Stapelen et Thomas Van Assche, du midi à la rue dite Conyn-Straet, et au bien de Joseph Deraet, du couchant au Fossé du collège des ci-devant Dominicains anglais :

2° En deux prairies réunies contenant en-

semble 66 ares environ, tenant du nord aux prairies du comte de Marnix, du levant au sentier qui mène à l'église, du midi à la rue dite Clooster-Straet, et du couchant à une prairie du comte de Marnix :

3° Une prairie et un bois réunis, contenant ensemble 66 ares, tenant du nord et du levant aux prairies du comte de Marnix et de Veydt de Saint-Nicolas, du midi à la rue dite Clooster-Straet et aux héritiers de Keersmaecker :

4° Une pièce de terre labourable, grande cuivre 33 ares, tenant du nord à celle des héritiers Spissens, du levant et du midi à la rue dite Conyn-Straet, du couchant au fossé du Collège :

5° Une pièce de terre dite Sannekens-Land, grande cuivre 33 ares, tenant du nord au chemin de Saint-Amand à Bornhem, du levant aux héritiers Schelfaut, du midi au chemin du moulin dit Steen-Meule et du couchant au bien de Jacques Van Raust ;

Nous avons accordé et accordons au suppliant la main levée dudit séquestre. En conséquence lesdits biens lui seront rendus dans l'état où ils se trouvent avec tout ce qui en a été perçu par le gouvernement actuel, et sera copie de la présente disposition transmise au directeur des domaines du département des Deux-Nèthes, pour son information et direction, et insérée au *Journal officiel*.

10 JUIN 1814. — *Nomination par le gouvernement général de la Belgique, du personnel des ponts et chaussées du département de la Lys. (Journ. offic., t. 2, n. LVII, p. 369.)*

10 JUIN 1814. — *Nomination par le gouvernement général de la Belgique du receveur de l'enregistrement à Soignies. (Journ. offic., t. 2, n. LVII, p. 370.)*

11 JUIN 1814. — *Arrêté du gouverneur général du Bas-Rhin (Sack), relatif aux lois de la police forestière, portant défense de la coupe de mai. (Non inséré au Journal officiel) (3).*

(1) Journ. du Bas-Rhin du 14 juin, n. LXXII.

(2) *Ibid.*, n. LXXIII.

(3) Journ. du Bas-Rhin du 14 juin, supplément au n. LXXVI.

Vu le titre 32, art. 13 de l'ordonnance forestière, de l'an 1669, confirmée par la législation française, en vertu de laquelle il est statué ce qui suit :

« Toutes personnes qui auront coupé, arraché et emporté arbres, branches ou feuillage des forêts nationales ou autres, pour noces et fêtes, seront punies de l'amende et restitution, dommages et intérêts, selon le tour et la quantité de bois, ainsi qu'elles le seraient en d'autres délits. »

Considérant que l'usage existant dans plusieurs contrées de mon gouvernement général de décorer les rues, et maisons de branches et de feuillages, aux fêtes d'église et autres fêtes ou processions religieuses, entraîne une violation continuelle d'une loi très-sage, par laquelle la police forestière a voulu prévenir la dégradation et dévastation des forêts ;

Je rappelle non-seulement à tous mes administrés l'observation de cette ordonnance salutaire, mais j'enjoins encore par le présent, à toutes les autorités de police judiciaire de surveiller avec soin les délits qui pourraient être commis à cet égard, et de poursuivre les coupables selon la rigueur des lois. Il est statué en outre, que lorsque quelqu'un sera accusé d'avoir décoré une maison ou rue de branches d'arbres, et du moment qu'un agent forestier aura constaté la vérité du fait, l'administration de police forestière sera autorisée à traduire pardevant le tribunal et à prendre à partie les habitants de la maison ou de la commune surpris en délit, et ceux-ci ne pourront se libérer des restitutions, dommages et intérêts statués par la loi, qu'en prouvant en due et bonne forme qu'ils sont propriétaires légitimes des branches ou feuillages qu'ils ont employés.

11 juin 1814. — *Arrêté du gouverneur général de la Belgique (baron de Vincent), portant main-levée du séquestre apposé par le gouvernement français sur diverses parties de bois appartenant à messieurs de Brias. ( Journ. offic., t. 2, n. 11, p. 379.)*

Rapport nous ayant été fait de la requête de Charles-Ghislain-Marie-Louis-Alphonse de Brias et Alexandre-François-Ferdinand-Ghislain-Marie de Brias, tendante à obtenir la main-

levée du séquestre apposé par le gouvernement français, à cause d'émigration, sur les bois suivants ; savoir :

1<sup>o</sup> Un bois nommé le bois de Morialmé, situés sous les communes de Morialmé, Thilebau-d'huin, Saint-Martin et Hansinne, arrondissement de Dinant, département de Sambre-et-Meuse, de la contenance de deux cent cinquante hectares, aboutissant du levant à la veuve Puissant de Charleroy et autres Dansinuelle ; du midi à la commune de Morialmé ; du couchant à Demanet de Thileband'huin, et à la commune de Somrée ; et du nord à Demanet et la veuve Stovart de Somrée.

2<sup>o</sup> Un bois nommé le bois de Saint-Martin et Cérésier des Valets, situé sous la commune de Morialmé, même arrondissement, de la contenance de treize hectares, aboutissant du levant à Thibaut de Morialmé et autres ; du midi à la veuve Denis de Morialmé ; du couchant à la commune de Morialmé ; et du nord à la commune de Morialmé.

3<sup>o</sup> Un bois nommé le bois Aunis Pirenon et une partie dite Saint-Martin, situé sous la commune de Morialmé, même arrondissement, de la contenance de cinq hectares, aboutissant du levant à Quirini de Liège ; du midi à la commune de Morialmé ; du couchant et du nord à la dite commune.

4<sup>o</sup> Un bois nommé le bois des Firs, situé sous la même commune de Morialmé, arrondissement susdit, de la contenance de quatre hectares, aboutissant du levant et du midi à Quirini ; du couchant à Piérard de Morialmé, et du nord à Esmengam ou Moulin de Morialmé.

5<sup>o</sup> Un bois nommé le bois Hays Fayat, situé sous la susdite commune de Morialmé, arrondissement précité, de la contenance de trois hectares, soixante-dix-huit ares, aboutissant du levant à la veuve Mathieu et à la veuve Piérard de Morialmé ; du midi au Gouvernement ; du couchant à la commune de Morialmé, et du nord à Piérard de Morialmé.

6<sup>o</sup> Un bois nommé le bois Hays de Tri-Libotte, situé sous la même commune de Morialmé, arrondissement susdit, de la contenance d'un hectare, trente ares, aboutissant du levant à Gilbert de Morialmé ; du midi à la commune de Morialmé ; du couchant à Gillain Piérard et autres, et du nord à Remi Mineur.

7<sup>o</sup> Un bois nommé le Baillie d'Oret ; situé